



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-228

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2026-09-24-00004 - Arrêté du 24 septembre 2026 portant nomination des membres du conseil de discipline départemental de la Loire (1 page)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-09-11-00015 - Arrêté 2026-17-0644 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère) (3 pages)

Page 4

84-2026-09-14-00017 - Arrêté 2026-17-0649 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon (Rhône) (3 pages)

Page 7

84-2026-09-24-00006 - Arrêté 2026-17-0655, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » (2 pages)

Page 10

84-2026-09-22-00008 - Arrêté n° 2026-17-0657 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Arlanc et de Viverols (63) de madame Marion BOUGRAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mille sourires » et de l'organisation publique d'établissement réunis pour l'accompagnement et le soin en Auvergne Rhône-Alpes, AUPERAS à Cunlhat (63). (2 pages)

Page 12

84-2026-09-22-00009 - Arrêté n° 2026-17-0658 Portant désignation de monsieur Julien BLOT, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mille sourires » et de l'organisation publique d'établissement réunis pour l'accompagnement et le soin en Auvergne Rhône-Alpes, AUPERAS à Cunlhat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Arlanc et de Viverols (63). (3 pages)

Page 14

84-2026-09-24-00005 - Arrêté n°2026-17-0528 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme) (3 pages)

Page 17

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-09-28-00001 - Arrêté n°110 - 2026 du 28 septembre 2026 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche (2 pages)

Page 20



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07
www.ac-lyon.fr

Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 24 septembre 2026

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 511-44 et suivants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés pour une durée d'un an, membres du conseil de discipline départemental de la Loire :

1°) Deux représentants des personnels de direction :

M. Florent JOST, proviseur du lycée Etienne Mimard à Saint-Etienne
M. Nicolas NAVARRE, principal du collège Albert Schweitzer à Riorges

2°) Un conseiller principal d'éducation :

Mme Loubna LAMAMRA, collège les Champs à Saint-Etienne

3°) Deux représentants des personnels enseignants :

Mme Evelyne COUTURIER, lycée Jean Monnet à Saint-Etienne
Mme Estelle TOMASINI, lycée Honoré d'Urfé à Saint-Etienne

4°) Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service :

Mme Carmen LA MARCA, collège Gambetta à Saint-Etienne

5°) Deux représentants de parents d'élèves :

Mme Murielle DUFAU, lycée Honoré d'Urfé à Saint-Etienne
Mme Nadia CHOUIEB, lycée professionnel Benoît Charvet à Saint-Etienne

6°) Deux représentants des élèves

Mme Esther ANDRE, collège Les Champs à Saint-Etienne
Mme Célestine MOLLARET, lycée Claude Fauriel à Saint-Etienne

Article 2 : Le conseil de discipline départemental de la Loire est présidé par l'inspecteur académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, ou son représentant.

Article 3 : L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté n°2026-17-0644

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de Monsieur Giuseppe GIARDINA, personnalité qualifiée désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0392 du 3 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique - 1750 route d'Uriage - CS 70018 - 38410 ST-MARTIN-D'URIAGE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Laura COQUET**, représentante du maire de la commune de St-Martin-d'Uriage ;
- **Madame Amandine GERMAIN**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Théodore BONNET-GAMARD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Le Grésivaudan ;
- **Monsieur Jean-Yves PORTA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Michel DOFFAGNE**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Maïté DE LA FOREST DIVONNE et Myriam ZULIAN**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique DEMANGE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Elise CHASTANG et Hanne PILON**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Gérald GIRAUD et Giuseppe GIARDINA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Dominique PLANTAZ**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Françoise CHABERT et madame Colette DARIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 septembre 2026

Pour la Directrice générale

et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0649

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte-Foy-Lès-Lyon (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Véronique SARSELLI, représentante de la Présidente de la Métropole de Lyon ;

Considérant la désignation de madame Christine GRADELLA, représentante des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0328 du 12 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 78, chemin de Montray - 69110 SAINTE FOY-LES-LYON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno JACOLIN**, maire de la commune de Sainte Foy-Lès-Lyon ;
- **Madame Véronique SARSELLI**, représentante de la Présidente de la Métropole de Lyon.
- **Madame Pascale BAZAILLE**, représentant de la Métropole de Lyon.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Marie-Josée DEHAN-MOYA**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Crystèle BENINTENDI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Rachida BEN ABDESSALEM**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Charles-Henry GUEZ**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Christine GRADELLA et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 septembre 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0655

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- Vu** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu** la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté n°2010-1 du 11 février 2010 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » ;
- Vu** l'arrêté n°2010-401 du 22 octobre 2010 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » ;
- Vu** l'arrêté n°2023-17-0015 du 20 janvier 2023 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » ;
- Vu** la délibération n°6-2025 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » en date du 24 juin 2025 portant sur l'adhésion d'un nouveau au groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier »
- Vu** la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » réceptionnée le 25 août 2026 ;
- Considérant** que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » conclu le 23 février 2026 est approuvé.

Article 2

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- Le Centre hospitalier MOULINS-YZEURE, 10 avenue du Général de Gaulle BP 609, 03006 MOULINS cedex
- Le Centre hospitalier de l'agglomération de NEVERS, 1 avenue Patrick Guillot BP 649, 58033 NEVERS cedex
- La Maison d'accueil spécialisée « Le Belvédère », Rue des Lilas, 03400 YZEURE
- L'EHPAD « La Gloriette », 8 rue de Bellecroix, 03400 YZEURE
- Le Centre hospitalier Aligre de BOURBON-LANCY, Allée d'Aligre, 71140 BOURBON-LANCY
- L'UGECAM-CRRF « Le Bourbonnais », 7 rue de la Roche BP 10033, 71140 BOURBON-LANCY
- Le Centre hospitalier BOURBON L'ARCHAMBAULT, Gautrinière, 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
- L'EHPAD « Epinat-Simon », 7 rue des Emigrés, 71760 ISSY L'EVEQUE
- L'EHPAD « La Charmille », 15 rue du Stade, 03240 LE MONTET

La répartition des droits entre les membres, les modalités d'intervention des professionnels ainsi que la composition de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre - Allier » sont modifiées en conséquence.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,
La directrice de l'offre de soins hospitalière

Signé : Cécile BEHAGHEL

NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Nièvre-Allier » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n° 2026-17-0657

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Arlanc et de Viverols (63) de madame Marion BOUGRAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mille sourires » et de l'organisation publique d'établissement réunis pour l'accompagnement et le soin en Auvergne Rhône-Alpes, AUPERAS à Cunlhat (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2026-17-0324 de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 27 avril 2026 portant désignation de madame Marion BOUGRAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mille sourire » et l'organisation publique d'établissements réunis pour l'accompagnement et le soin en Auvergne Rhône-Alpes, AUPERAS à Cunlhat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Arlanc et de Viverols (63);

Vu la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 22 septembre 2026 à l'intérim des fonctions de direction des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Arlanc et de Viverols (63) de madame Marion BOUGRAS, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mille sourire » et l'organisation publique d'établissements réunis pour l'accompagnement et le soin en Auvergne Rhône-Alpes, AUPERAS à Cunlhat (63).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0658

Portant désignation de monsieur Julien BLOT, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Mille sourires » et de l'organisation publique d'établissement réunis pour l'accompagnement et le soin en Auvergne Rhône-Alpes, AUPERAS à Cunlhat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Arlanc et de Viverols (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2026-17-0657 de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes mettant fin au 22 septembre 2026 à l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Arlanc et de Viverols (63) de madame Marion BOUGRAS ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD d'Arlanc et de Viverols (63).

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien BLOT, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD « Mille sourires » et de l'organisation publique d'établissement réunis pour l'accompagnement et le soin en Auvergne Rhône-Alpes, AUPERAS à Cunlhat (63) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD d'Arlanc et de Viverols (63) à compter du 23 septembre 2026 et jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Julien BLOT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le Directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n°2026-17-0528

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0036 du 31 août 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Sandrine ROUSSEL et monsieur Raphaël ROUSSY représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne Volcans ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Sylvain VEZAT, en tant que représentant de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel ;

Considérant la désignation de madame Lucie RIVAUD, en tant que représentante de la commission de soins infirmier, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2026-17-0179 du 24 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel - 63530 ENVAL, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Béatrice ROUGANNE**, maire de la commune d'Enval ;
- **Madame Sandrine ROUSSEL et Monsieur Raphaël ROUSSY**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne Volcans ;
- **Madame Stéphanie FLORI-DUTOUR**, représentante du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Anne-Marie MALTRAIT**, représentante du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Emilie TISSIER et monsieur le docteur Sylvain VEZAT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Lucie RIVAUD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Béatrice GRAND et Patricia VINCENT**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames les Docteurs Danielle FAURE-IMBERT et Anne FOA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Ramon GARCIA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Catherine FOULHY et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 septembre 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

La responsable du Pôle Coopération
et Gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°110 – 2026 du 28 septembre 2026

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de l'Ardèche

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 46 – 2026 du 3 avril 2026 et l'arrêté modificatif n°78 - 2026 du
21 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe
de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de
l'Ardèche est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Dominique ROCHE.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de l'Ardèche .

Fait à Lyon, le 28 septembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon
de la mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY